

From: [REDACTED] [mailto:[REDACTED]@cor.europa.eu]

Sent: 18 February 2015 10:38

To: CHAIMOWICZ Philipp-Maximilian

Cc: [REDACTED] (COR); [REDACTED] (COR); [REDACTED] (COR); [REDACTED] (COR)

Subject: RE: whistleblowing

Dear M. Chaimowicz,

Pursuant to the contact you had with our Legal Service, we would like to inform you that we worked out an internal draft decision concerning the whistleblowing pursuant to Article 22c of the Staff Regulation.

We are now in the process of coordinating our text with the proposal of our sister institution, the CESE.

As soon as we finalized the coordination with the CESE and got the agreement of our hierarchy, we will send you our decision, before final adoption.

We also draw your attention to the fact that the whistleblowing rules, in its main feature, are governed by our internal decision n°26/2004 concerning the conditions and modalities of internal inquiries in matters of actions against fraud, corruption and all illegal activities detrimental to the interest of the European Union, notably in its article 2 (see here in annex the decision n°26/2004) and which the current draft decision on whistleblowing will now complement in its modalities.

This explanation was already given by us in the opinion to the CPQS inquiry (see here in annex the email sent to the CPQS).

Please do not hesitate to contact us for further information,

Kind regards,

EUROPEAN UNION



**Committee
of the
Regions**

[REDACTED]
Coordination legal and social affairs
Directorate for Administration and Finance

Committee of the Regions
Rue Belliard 101 - B-1040 Brussels
Tel: +32 (0)2-282-[REDACTED]
Email: [REDACTED]@cor.europa.eu
Web: www.cor.europa.eu



YouTube





DÉCISION N°026/2004

**relative aux conditions et modalités des enquêtes internes
en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale
préjudiciable aux intérêts des Communautés**

LE BUREAU DU COMITÉ DES RÉGIONS,

- VU** la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999, instituant un Office européen de lutte antifraude¹,
- VU** le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude²,
- VU** l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude³,

CONSIDÉRANT que le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "l'Office"), prévoit que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, organes et organismes créés par les traités ou institués sur la base de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de l'Office européen de lutte antifraude tel qu'institué par la Commission s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités de l'Office liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de poursuites administratives ou pénales;

CONSIDÉRANT qu'il importe de renforcer la portée de la lutte contre la fraude en bénéficiant de l'expertise existante dans le domaine des enquêtes administratives;

¹ JO L 136 du 31.05.1999, p. 20.

² JO L 136 du 31.05.1999, p. 1.

³ JO L 136 du 31.05.1999, p. 15.

7

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, que toutes les institutions, tous les organes et organismes, au titre de leur autonomie administrative, confient à l'Office la mission d'effectuer en leur sein des enquêtes administratives destinées à y rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, telles que celles mentionnées aux articles 11, 12, deuxième et troisième alinéas, 13, 14, 16 et 17, premier alinéa, du statut des Communautés européennes (ci-après "statut"), préjudiciable aux intérêts de ces Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave visée à l'article 22 du statut, ou un manquement aux obligations analogues des membres, des dirigeants ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes des Communautés non soumis au statut;

CONSIDÉRANT que ces enquêtes doivent être effectuées dans des conditions appropriées dans toutes les institutions, tous les organes et tous les organismes communautaires, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des institutions, organes ou organismes et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la modification du statut, il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des institutions et organes, les dirigeants des organismes, ainsi que les fonctionnaires et agents de ceux-ci, collaborent au bon déroulement des enquêtes internes;

CONSIDÉRANT que le règlement (CE) n° 1073/1999 prévoit à l'article 4, paragraphe 6, que chaque institution, organe et organisme adopte une décision qui comprend notamment des règles relatives à l'obligation pour les membres ou dirigeants, fonctionnaires et agents des institutions, organes et organismes de coopérer avec les agents de l'Office et de les informer, aux procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes ainsi qu'aux garanties des droits des personnes concernées par une enquête interne;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de ce que, à la différence des membres de certaines autres institutions, les membres du Comité exercent essentiellement des fonctions à titre national, et qu'ils restent soumis, dans l'exercice desdites fonctions, au droit national; que, dès lors, il convient de limiter l'application de la présente décision aux seules activités professionnelles de ces personnes exercées en leur qualité de membres du Comité;

CONSIDÉRANT que l'Office ne possède aucune compétence judiciaire et n'effectue que des enquêtes administratives; que ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que du statut;

CONSIDÉRANT que, à long terme, la lutte contre la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale devait être confiée à une instance qui ne soit pas intégrée dans la structure administrative de la Commission européenne, mais qui bénéficie de l'indépendance indispensable pour mieux remplir ses missions;

CONSIDÉRANT la décision n° 294/99 du Bureau du Comité des régions, du 17 novembre 1999, relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Obligation de coopérer avec l'Office

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que des dispositions du statut, le secrétaire général, les services et tout dirigeant, fonctionnaire ou agent du Comité des régions (ci-après "Comité"), ainsi que les membres sont tenus de coopérer avec l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "l'Office").

ARTICLE 2

Obligation d'information

Tout fonctionnaire ou agent du secrétariat général qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptible de poursuivre disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations imposées par le droit communautaire aux membres du Comité, dans le cadre de leurs activités en cette qualité, dans les cas où ce manquement porte atteinte aux intérêts des Communautés, en informe sans délai son chef de service, son directeur ou le secrétaire général, ou, s'il l'estime utile, l'Office directement.

Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service, en informant leurs supérieurs hiérarchiques du secrétariat général, transmettant sans délai à l'Office tout élément de fait dont ils ont connaissance faisant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

Les fonctionnaires et agents du secrétariat général ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas.

Les membres du Comité qui acquièrent la connaissance de faits visés au premier alinéa, en informant le président du Comité, ou, s'ils l'estiment utile, l'Office directement.

ARTICLE 3

Assistance du bureau de sécurité

Sur demande du directeur de l'Office, le bureau de sécurité du Comité assiste les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes.

ARTICLE 4

Information de l'intéressé

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un membre, d'un dirigeant, d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou un agent du Comité ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu sur fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'invoquer le membre, le dirigeant, le fonctionnaire ou l'agent du Comité à s'exprimer peut être différée en accord avec respectivement le président ou le secrétaire général.

ARTICLE 5

Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre de la personne mise en cause, l'enquête interne la concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé par écrit.

ARTICLE 6

Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou agent du Comité, relative à des événements cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un membre du Comité, l'Office en est informé.

ARTICLE 7

Disposition finale

Cette décision abroge la décision n° 294/99 du Bureau du Comité des régions du 17 novembre 1999, relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés.

La présente décision prend effet le 1er mars 2004.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2004.

Pour le Bureau
du Comité des régions
Le Président

(signé)
Albert BORE

ANNEX II

DECISION N° 294/99

relative aux conditions et modalités des enquêtes internes
en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale
préjudiciable aux intérêts des Communautés

Le Bureau du Comité des régions de l'Union européenne,

vu la décision 1999/352/CE, CEECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999, instituant un Office européen de
lutte antifraude¹;

vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes
effectuées par l'Office européen de lutte antifraude²;

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "l'Office"), prévoit que l'Office œuvre et conduit des enquêtes administratives en sein des institutions, organes et organismes créés par les traités ou institués sur la base de ceux-ci;
- (2) considérant que la responsabilité de l'Offices européens de lutte antifraude tel qu'instauré par la Commission s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités de l'Office liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de pourvoir administratives ou pénales;
- (3) considérant qu'il importe de renforcer la portée de la lutte contre la fraude en bénéficiant de l'expertise existante dans le domaine des enquêtes administratives;
- (4) considérant qu'il conviendrait, en conséquence, que toutes les institutions, tous les organes et organismes, au titre de leur autonomie administrative, couvrant à l'Office la mission d'exécuter en leur sein des enquêtes administratives destinées à y reconnaître les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, telles que celles mentionnées aux articles 11, 12, deuxième et troisième alinéas, 13, 14, 16 et 17, premier alinéa, du statut des Communautés européennes (ci-après "statut"), préjudiciable aux intérêts de ces Communautés, susceptible de pourvoir disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave visés à l'article 22 du statut, ou un manquement aux obligations analogues des membres, des dirigeants ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes des Communautés non soumis au statut;
- (5) considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans des conditions appropriées dans toutes les institutions, tous les organes et tous les organismes communautaires, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des institutions, organes ou organismes et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées;
- (6) considérant que, dans l'attente de la modification du statut, il conviendrait de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des institutions et organes, les dirigeants des organismes, ainsi que les fonctionnaires et agents de ceux-ci, collaboreront au bon déroulement des enquêtes internes;

¹ JO L 136 du 31.05.1999, p. 20.

² JO L 136 du 31.05.1999, p. 1.

- (7) considérant que le règlement (CE) n° 1073/1999 prévoit à l'article 4, paragraphe 4, paragraphes 5, 6, que chaque institut, organisme et organisme ad hoc a le droit de participer à l'élaboration des règles relatives à l'obligation de coopération des membres ou dirigeants, fonctionnaires et agents des institutions, organismes et organismes de coopération avec les agents de l'Office et de les informer, aux procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes ainsi qu'aux garanties des droits des personnes concernées par une enquête interne;
- (8) considérant qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de ce que, à la différence des membres de certains autres instituts, les membres du Comité exercent essentiellement des fonctions à titre national, et qu'ils restent soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au droit national; que, dès lors, il convient de limiter l'application de la présente décision aux seules activités professionnelles de ces personnes exercées en leur qualité de membres du Comité;
- (9) considérant que l'Office ne possède aucune compétence judiciaire et n'effectue que des enquêtes administratives; que ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application; ainsi que du statut;
- (10) considérant que, à long terme, la lutte contre la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale devrait être confiée à une instance qui ne soit pas intégrée dans la structure administrative de la Commission européenne, mais qui bénéficie de l'indépendance indispensable pour mieux remplir ses missions;

DECIDE

ARTICLE 1

Obligation de coopérer avec l'Office

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, et notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que des dispositions du Statut, le secrétaire général, les services et tout dirigeant, fonctionnaire ou agent du Comité des régions (ci-après "Comité"), ainsi que les membres sont tenus de coopérer avec l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "l'Office").

ARTICLE 2

Obligation d'information

Tout fonctionnaire ou agent du secrétariat général qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations imposées par le droit communautaire aux membres du Comité, dans le cadre de leurs activités en cette qualité, dans les cas où ce manquement porte atteinte aux intérêts des Communautés, en informe sans délai son chef de service, son directeur ou le secrétaire général et, s'il l'estime utile, l'Office également.

Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service, en informant leurs supérieurs hiérarchiques du secrétariat général, transmettent sans délai à l'Office tout élément de fait dont ils ont connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

Les fonctionnaires et agents du secrétariat général ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas.

Les membres du Comité qui acquièrent la connaissance de faits visés au premier alinéa, en informent le président du Comité et, s'ils l'estiment utile, l'Office également.

ARTICLE 3

Assistance du bureau de sécurité

Sur demande du directeur de l'Office, le bureau de sécurité du Comité assiste les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes.

ARTICLE 4

Information de l'intéressé

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un membre, d'un dirigeant, d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou un agent du Comité ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le membre, le dirigeant, le fonctionnaire ou l'agent du Comité à s'exprimer peut être différée en accord avec respectivement le président ou le secrétaire général.

ARTICLE 5

Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre de la personne mise en cause, l'enquête interne la concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé par écrit.

ARTICLE 6

Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un dirigeant, d'un fonctionnaire ou agent du Comité, relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un membre du Comité, l'Office en est informé.

ARTICLE 7

Prise d'effet

La présente décision prend effet le 1er décembre 1999.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1999

Pour le Comité des régions
(signé)
Manfred DAMMEYER
Président

From: [redacted]
Sent: mardi, 13 mai, 2014 11:10
To: [redacted]

Cc: [redacted]
Subject: RE: CPQS: written procedure 51-2014; Questions concerning whistleblowing - Article 22c SR (Council)

Dear colleagues,

The CoR has not adopted, nor is in the process of adopting any internal rules on whistleblowing. The opportunity and modalities of adopting such a decision may however be re-considered in the light of the results of the present written procedure.

It follows that for the time being, the legal basis for handling cases of whistleblowing at CoR is derived directly from the provisions of art 22c SR and from a decision regarding the collaboration with OLAF, basically extending to CoR staff members the scope of the Inter-institutional Agreement (EP-Council- EC) of 25/05/1999 concerning OLAF enquiries, which includes in its article 2 a provision regarding the obligation to report the discovery of presumed serious irregularities to their hierarchy or directly to OLAF where appropriate as well as the protection to be provided to the whistleblower as a result thereof.

Sincere regards,



Unit A3 – Working



[redacted]
Unit A3 / Directorate for Administration/Finance

Committee of the Regions
Rue Belliard 101 - B-1040 Brussels
Tel: +32 (0)2 282 [redacted]
Web: www.cor.europa.eu
conditions Rights/Training

From: [redacted] @ec.europa.eu [mailto: [redacted]@ec.europa.eu]
Sent: lundi, 05 mai, 2014 18:51
To: [redacted]

[redacted];
[redacted]@esma.europa.eu;
[redacted]@ecb.europa.eu;
[redacted]@emcdda.europa.eu; [redacted]; [redacted]@ecb.int; [redacted]

Cc:

Subject: RE: CPQS: written procedure 51-2014; Questions concerning whistleblowing - Article 22c SR (Council)

Dear colleagues,

Below please find COM reply to the present request.

Kind regards

Enclosed the whistleblowing guidelines and the adapted rules on complaints, which implement Article 22c SR for the Commission.

From: [REDACTED] (HR)

Sent: Wednesday, April 30, 2014 7:43 PM

To: [REDACTED] (EP); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (COUNCIL); [REDACTED] (CDCE); [REDACTED] (EEAS); [REDACTED] (EO); [REDACTED] (PMO); [REDACTED] (CDCE); [REDACTED] (EO); [REDACTED] (CDR); [REDACTED] (CDR); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (CDJ); [REDACTED] (EDPS); [REDACTED] (ESMA); [REDACTED] (CDCE); [REDACTED] (EDPS); [REDACTED] (PMO); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (EMCDDA); [REDACTED] (COUNCIL); [REDACTED] (ECB); [REDACTED] (CDJ); [REDACTED] (EP); [REDACTED] (CDR); [REDACTED] (CES); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (CES); [REDACTED] (PMO); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (EP);

Cc: [REDACTED] (HR); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (HR); [REDACTED] (EP); [REDACTED] (HR)

Subject: CPQS: written procedure 51-2014; Questions concerning whistleblowing - Article 22c SR (Council)

Dear colleagues,

A written procedure is hereby launched in respect of the questions below raised by the Council.

Could you please provide the requested information ('REPLY TO ALL') by **Monday 12 May 2014 (15:00)**?

All the replies will be put together in one document by the CPQS Secretariat, circulated via circach and put on the agenda of one of the next CPQS meetings as a D.point.

Kind regards

Secretariat of the CPQS

European Commission

[REDACTED]

B-1049 Brussels/Belgium

+32 2 296 [REDACTED]

[REDACTED]

In the new Staff Regulations, Article 22c provides that the institutions shall lay down internal rules on whistleblowing, the protection of the legitimate interests of whistleblowers and their privacy and a procedure for handling complaints. The Council would be interested in knowing:

1. if any of the other institutions have already adopted such rules, or are planning to do so?
2. what type of procedures are foreseen?
3. if there are any drafts/texts available for circulation within CPQS?